

## Loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)

Modification du [date]

---

Acte(s) législatif(s) de la présente publication :

Nouveau : –

Modifié(s) : 122.20 | **155.21** | 169.11 | 170.11 | 211.1 | 213.316 | 215.326.2 | 341.1 | 341.13 | 426.11 | 432.210 | 433.12 | 435.11 | 435.411 | 436.11 | 436.91 | 661.11 | 721.0 | 751.11 | 811.01 | 921.11

Abrogé(s) : –

---

*Le Grand Conseil du canton de Berne,*  
sur proposition du Conseil-exécutif,  
*arrête:*

### I.

L'acte législatif [155.21](#) intitulé Loi sur la procédure et la juridiction administratives du 23.05.1989 (LPJA) (état au 01.01.2020) est modifié comme suit:

#### **Art. 33 al. 1 (mod.)**

*Renvoi pour correction (Titre mod.)*

<sup>1</sup> L'autorité renvoie les écrits peu clairs, prolixes, incomplets, qui contreviennent aux bonnes mœurs ou qui sont inconvenants, ainsi que ceux qui ne sont pas rédigés dans une des deux langues officielles ou qui le sont dans une langue officielle incorrecte, pour qu'ils soient corrigés ou traduits.

#### **Art. 42a (nouv.)**

*Suspension*

*1 Principe*

<sup>1</sup> Les délais légaux ne courent pas

- a du septième jour avant Pâques au septième jour après Pâques inclus,
- b du 15 juillet au 15 août inclus,
- c du 18 décembre au 2 janvier inclus.

<sup>2</sup> La suspension s'applique aux procédures

- a d'opposition ayant valeur de voie de droit,
- b de recours internes à l'administration,
- c de recours devant les autorités de justice indépendantes de l'administration,
- d d'appel au sens des articles 93 et 94.

**Art. 42b (nouv.)**

*2 Exceptions*

<sup>1</sup> La suspension n'est pas applicable dans les procédures concernant l'octroi de l'effet suspensif et d'autres mesures provisionnelles au sens de l'article 27.

<sup>2</sup> Elle n'est pas non plus applicable dans les procédures de recours

- a en matière d'élections et de votations communales, cantonales ou fédérales,
- b contre une intervention de l'autorité au sens de la loi fédérale du 16 décembre 2005 sur la protection des animaux (LPA)<sup>1)</sup>.

<sup>3</sup> Les autres exceptions prévues par la législation spéciale sont réservées.

<sup>4</sup> L'indication des voies de droit mentionne le cas échéant les exceptions à la suspension.

**Art. 64 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> Le Conseil-exécutif connaît des recours formés contre les décisions et décisions sur recours de ses Directions ainsi que des préfets et des préfètes et, si la législation le prévoit, contre les décisions des organes administratifs des Directions ou des communes, dans la mesure où

- a **(mod.)** aucun moyen de droit permettant de saisir directement le Tribunal administratif ou une autre autorité cantonale de justice indépendante de l'administration n'est ouvert,
- c **(mod.)** la Direction ne statue pas en qualité de dernière instance cantonale.

**Art. 105 al. 1 (mod.), al. 1a (nouv.), al. 3 (mod.)**

<sup>1</sup> En procédure administrative ou de recours interne à l'administration, il n'y a pas d'obligation de verser une avance de frais, sous réserve de l'alinéa 1a.

---

<sup>1)</sup> [RS 455](#)

<sup>1a</sup> Si la partie n'a pas de siège ou de domicile en Suisse ou que son insolvabilité est établie, l'autorité chargée de l'instruction peut exiger une avance de frais appropriée dans les cas suivants:

- a en procédure administrative et dans la procédure de recours interne à l'administration subséquente, si la procédure administrative avait été engagée sur requête;
- b dans la procédure de recours interne à l'administration faisant suite à la procédure administrative, si celle-ci avait été engagée d'office.

<sup>3</sup> Si la partie requérante, demanderesse, appelante ou recourante n'a pas de siège ou de domicile en Suisse ou que son insolvabilité est établie, elle peut être tenue, sur requête de la partie adverse, de fournir des sûretés en garantie des dépens.

**Art. 108 al. 2a (nouv.)**

<sup>2a</sup> Les parts des frais qui ne peuvent pas être perçues sont mises à la charge des autres parties qui succombent conformément à l'alinéa 1.

**Art. 116 al. 2a (nouv.)**

<sup>2a</sup> Si la communication du moment de l'exécution forcée est susceptible d'entraîner cette dernière, il est possible d'y renoncer.

## II.

### 1.

L'acte législatif [122.20](#) intitulé Loi portant introduction de la loi fédérale sur l'asile et de la loi fédérale sur les étrangers et l'intégration du 09.12.2019 (Li LFAE) (état au 01.07.2020) est modifié comme suit:

**Art. 31 al. 3**

<sup>3</sup> La procédure devant le Tribunal administratif est régie par la LPJA, sous réserve des dispositions suivantes:

- a **(mod.)** le délai de recours est de dix jours;
- b **(mod.)** le recours n'a pas d'effet suspensif;
- c **(nouv.)** l'article 42a LPJA sur la suspension des délais n'est pas applicable.

**Art. 41 al. 3 (nouv.)**

<sup>3</sup> L'article 42a LPJA sur la suspension des délais n'est pas applicable en procédure accélérée de renvoi selon la LEI.

**2.**

L'acte législatif [169.11](#) intitulé Loi sur le notariat du 22.11.2005 (LN) (état au 01.01.2012) est modifié comme suit:

**Art. 39 al. 2 (nouv.)**

<sup>2</sup> L'article 42a LPJA sur la suspension des délais n'est pas applicable en procédure de recours contre les mesures provisionnelles ordonnées conformément à l'article 38, alinéa 3.

**3.**

L'acte législatif [170.11](#) intitulé Loi sur les communes du 16.03.1998 (LCo) (état au 01.10.2018) est modifié comme suit:

**Art. 91a al. 2 (nouv.)**

<sup>2</sup> L'article 42a LPJA sur la suspension des délais n'est pas applicable en procédure de recours contre les mesures provisoires ordonnées conformément à l'article 89, alinéa 1, lettre a.

**4.**

L'acte législatif [211.1](#) intitulé Loi sur l'introduction du Code civil suisse du 28.05.1911 (LiCCS) (état au 01.01.2019) est modifié comme suit:

**Art. 10 al. 2a (nouv.), al. 3 (mod.)**

<sup>2a</sup> La procédure est régie par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)<sup>1)</sup> lorsque l'instance précédente était une autorité administrative ou de justice administrative.

<sup>3</sup> La procédure devant les autorités administratives et les autorités de justice administrative statuant avant la Cour suprême est régie par les dispositions de la LPJA. Le recours devant la Cour suprême doit être formé dans un délai de trente jours. Les dispositions dérogatoires de la présente loi et de la législation spéciale sont réservées.

---

<sup>1)</sup> RSB 155.21

**5.**

L'acte législatif [213.316](#) intitulé Loi sur la protection de l'enfant et de l'adulte du 01.02.2012 (LPEA) (état au 01.06.2016) est modifié comme suit:

**Art. 72 al. 2 (nouv.)**

<sup>2</sup> L'article 42a LPJA sur la suspension des délais n'est pas applicable.

**6.**

L'acte législatif [215.326.2](#) intitulé Loi concernant les impôts sur les mutations du 18.03.1992 (LIMu) (état au 01.01.2015) est modifié comme suit:

**Titre (mod.)**

Loi

concernant l'impôt sur les mutations (LIMu)

**Art. 11a al. 5 (mod.)**

<sup>5</sup> L'impôt qui a fait l'objet du sursis est garanti par une hypothèque légale selon l'article 22, alinéa 2. Le bureau du registre foncier inscrit cette dernière au grand livre en même temps que l'acquisition.

**Art. 16a (nouv.)**

*Traitement de données provenant des fichiers centralisés de données personnelles*

<sup>1</sup> Pour exécuter ses tâches au sens de la présente loi, le bureau du registre foncier dispose d'un droit d'accès par procédure d'appel conformément au profil de base selon l'article 4, alinéa 1, lettre d avec les fonctionnalités prévues à l'article 7, alinéa 1, lettre h de la loi du 10 mars 2020 sur les fichiers centralisés de données personnelles (LFDP).

<sup>2</sup> Pour apprécier si les conditions légales d'une exonération fiscale au sens de l'article 11a sont remplies, le bureau du registre foncier peut en outre accéder, par une procédure d'appel, aux données relatives à l'état civil, au lien de filiation ainsi qu'au ménage au moyen d'une fonctionnalité au sens de l'article 4, alinéa 1, lettre f LFDP.

**Art. 17a al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> L'acquéreur ou l'acquéreuse doit spontanément prouver au bureau du registre foncier, au plus tard dans les 30 jours suivant l'expiration du sursis selon l'article 17, alinéa 2, que toutes les conditions d'une exonération fiscale selon l'article 11b sont réunies ou qu'elles le seront à la date de l'expiration du sursis. Il convient de joindre la totalité des moyens de preuve.

**Art. 17b al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> S'il existe une décision entrée en force selon l'article 17a, alinéa 3, le bureau du registre foncier perçoit l'impôt, intérêt compris, à partir de la date de l'acquisition de l'immeuble. L'article 21 est applicable.

**Art. 23 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)**

*Remise et sursis*

*1. Accordé par la Direction de l'intérieur et de la justice (Titre mod.)*

<sup>1</sup> La Direction de l'intérieur et de la justice accorde, sur requête, la remise ou le sursis au paiement de la totalité ou d'une partie de l'impôt, lorsque le paiement de celui-ci implique une rigueur manifeste pour la personne concernée ou compromet son existence matérielle.

<sup>2</sup> Elle accorde le sursis au paiement de l'impôt pour la durée de la procédure d'octroi de la remise.

**Art. 24a al. 1 (mod.)**

*3. Accordé par la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement (Titre mod.)*

<sup>1</sup> En cas de procédure d'octroi d'une remise au sens de l'article 24, la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement accorde le sursis au paiement de l'impôt pour la durée de la procédure.

**Art. 25 al. 1 (mod.), al. 3 (mod.)**

<sup>1</sup> La requête de remise ou de sursis doit être déposée au bureau du registre foncier, à l'intention de l'autorité compétente en matière de remise ou d'octroi du sursis, au plus tard 30 jours à compter de l'entrée en force de la taxation fiscale ou de la décision rendue en application de l'article 17a, alinéa 3.

<sup>3</sup> Une fois le sursis accordé par la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement ou la Direction de l'intérieur et de la justice, le bureau du registre foncier procède à l'inscription dans le grand livre.

**Art. 26 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> La procédure est régie par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives<sup>1)</sup> à moins que la présente loi n'en dispose autrement.

**Art. 27 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.), al. 3 (mod.), al. 4 (mod.), al. 5 (nouv.)**

<sup>1</sup> Les décisions rendues par le bureau du registre foncier en application de la présente loi peuvent être frappées d'opposition.

<sup>2</sup> La décision sur opposition peut faire l'objet d'un recours devant la Direction de l'intérieur et de la justice.

<sup>3</sup> La décision sur recours de la Direction de l'intérieur et de la justice peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif.

<sup>4</sup> La décision de remise ou de sursis au sens de l'article 23 peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif.

<sup>5</sup> Les oppositions et les recours contre les décisions relatives au droit de gage n'ont pas d'effet suspensif.

**Art. 28 al. 1 (mod.), al. 3 (mod.)**

<sup>1</sup> Les dispositions sur les infractions et le rappel d'impôt de la loi du 21 mai 2000 sur les impôts (LI)<sup>2)</sup> s'appliquent par analogie.

<sup>3</sup> L'autorité compétente au sens de l'article 228, alinéa 2 LI est la Direction de l'intérieur et de la justice.

**7.**

L'acte législatif [341.1](#) intitulé Loi sur l'exécution judiciaire du 23.01.2018 (LEJ) (état au 01.12.2018) est modifié comme suit:

**Art. 53 al. 2 (nouv.)**

<sup>2</sup> L'article 42a LPJA sur la suspension des délais n'est pas applicable.

---

<sup>1)</sup> RSB 155.21

<sup>2)</sup> RSB 661.11

**8.**

L'acte législatif [341.13](#) intitulé Loi sur les mesures restreignant la liberté des mineurs dans le cadre de l'exécution judiciaire et de l'exécution de mesures de protection de l'enfant du 16.06.2011 (LMMin) (état au 01.12.2018) est modifié comme suit:

**Art. 24 al. 2 (nouv.)**

<sup>2</sup> L'article 42a LPJA sur la suspension des délais n'est pas applicable.

**9.**

L'acte législatif [426.11](#) intitulé Loi sur la protection de la nature du 15.09.1992 (état au 01.01.2013) est modifié comme suit:

**Art. 60 al. 1 (mod.), al. 3 (nouv.)**

<sup>1</sup> Les décisions rendues en application de la législation sur la protection de la nature sont susceptibles de recours devant la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement.

<sup>3</sup> L'article 42a LPJA sur la suspension des délais n'est pas applicable en procédure de recours contre les mesures provisoires de sauvegarde et de conservation ordonnées conformément à l'article 44, alinéa 1.

**10.**

L'acte législatif [432.210](#) intitulé Loi sur l'école obligatoire du 19.03.1992 (LEO) (état au 01.07.2020) est modifié comme suit:

**Art. 72 al. 2 (mod.), al. 5 (mod.)**

<sup>2</sup> La Direction de l'instruction publique et de la culture statue sur les recours formés contre les décisions et les décisions sur recours émanant des inspections scolaires régionales.

<sup>5</sup> Au surplus, la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)<sup>1)</sup> est applicable, exception faite de l'article 42a sur la suspension des délais.

---

<sup>1)</sup> RSB 155.21



**11.**

L'acte législatif [433.12](#) intitulé Loi sur les écoles moyennes du 27.03.2007 (LEM) (état au 01.08.2017) est modifié comme suit:

**Art. 68 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)**

<sup>1</sup> Les décisions qui sont rendues en vertu de la présente loi sont susceptibles de recours devant la Direction de l'instruction publique et de la culture. L'alinéa 4 est réservé.

<sup>2</sup> Les décisions et les décisions sur recours de la Direction de l'instruction publique et de la culture peuvent être attaquées conformément aux dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)<sup>1)</sup>. L'article 42a LPJA sur la suspension des délais n'est pas applicable.

**12.**

L'acte législatif [435.11](#) intitulé Loi sur la formation professionnelle, la formation continue et l'orientation professionnelle du 14.06.2005 (LFOP) (état au 01.01.2020) est modifié comme suit:

**Art. 55 al. 1 (mod.), al. 2 (mod.)**

<sup>1</sup> Les décisions rendues en vertu de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la Direction de l'instruction publique et de la culture.

<sup>2</sup> Les décisions et les décisions sur recours rendues par la Direction de l'instruction publique et de la culture peuvent être attaquées conformément aux dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)<sup>2)</sup>. L'article 42a LPJA sur la suspension des délais n'est pas applicable.

**13.**

L'acte législatif [435.411](#) intitulé Loi sur la Haute école spécialisée bernoise du 19.06.2003 (LHESB) (état au 01.07.2020) est modifié comme suit:

**Art. 59 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> La loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)<sup>3)</sup> est applicable, exception faite de l'article 42a sur la suspension des délais, si la présente loi ne fixe pas de dispositions particulières.

---

<sup>1)</sup> RSB 155.21

<sup>2)</sup> RSB 155.21

<sup>3)</sup> RSB 155.21

**14.**

L'acte législatif [436.11](#) intitulé Loi sur l'Université du 05.09.1996 (LUni) (état au 01.07.2020) est modifié comme suit:

**Art. 75 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> La loi sur la procédure et la juridiction administratives<sup>2)</sup> est applicable, exception faite de l'article 42a sur la suspension des délais, si la présente loi ne fixe pas de disposition particulière.

**15.**

L'acte législatif [436.91](#) intitulé Loi sur la Haute école pédagogique germanophone du 08.09.2004 (LHEP) (état au 01.07.2020) est modifié comme suit:

**Art. 63 al. 1 (mod.)**

<sup>1</sup> La loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)<sup>3)</sup> est applicable, exception faite de l'article 42a sur la suspension des délais, si la présente loi ne fixe pas de dispositions particulières.

**16.**

L'acte législatif [661.11](#) intitulé Loi sur les impôts du 21.05.2000 (LI) (état au 01.01.2018) est modifié comme suit:

**Art. 151 al. 2 (nouv.)**

<sup>2</sup> L'article 42a LPJA sur la suspension des délais n'est pas applicable.

**17.**

L'acte législatif [721.0](#) intitulé Loi sur les constructions du 09.06.1985 (LC) (état au 01.03.2020) est modifié comme suit:

**Art. 41a (nouv.)***Sûretés en garantie des dépens devant le Tribunal administratif*

<sup>1</sup> En procédure de recours devant le Tribunal administratif, la partie recourante peut être tenue, sur requête de la partie adverse, de fournir des sûretés en garantie des dépens.

---

<sup>2)</sup> RSB 155.21

<sup>3)</sup> RSB 155.21

<sup>2</sup> Dans sa requête, la partie adverse doit rendre vraisemblable qu'un dommage est survenu ou surviendra en raison du recours formé devant le Tribunal administratif et qu'il existe un lien entre ce dommage et la décision en matière de construction attaquée.

<sup>3</sup> Le dommage doit se monter à 50 000 francs au moins.

<sup>4</sup> Les organisations privées au sens de l'article 35a et les autorités recourantes sont dispensées de l'obligation de fournir des sûretés.

<sup>5</sup> Si la partie recourante ne paie pas le montant exigé dans les dix jours ouvrés ni ne fait usage du court délai supplémentaire qui lui a été accordé, sa demande sera déclarée irrecevable.

<sup>6</sup> Le droit à l'assistance judiciaire est réservé.

## 18.

L'acte législatif [751.11](#) intitulé Loi sur l'entretien et sur l'aménagement des eaux du 14.02.1989 (Loi sur l'aménagement des eaux, LAE) (état au 01.04.2017) est modifié comme suit:

### **Art. 53 al. 1a (nouv.)**

<sup>1a</sup> L'article 42a LPJA sur la suspension des délais n'est pas applicable à la procédure accélérée au sens de l'article 27.

## 19.

L'acte législatif [811.01](#) intitulé Loi sur la santé publique du 02.12.1984 (LSP) (état au 01.12.2018) est modifié comme suit:

### **Art. 46 al. 1 (mod.), al. 2 (nouv.)**

<sup>1</sup> Les voies de recours contre des décisions ainsi que les actions intentées contre l'Etat et les communes sont régies par les dispositions de la loi sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)<sup>1)</sup> et les dispositions de la loi sur les communes (LCo)<sup>2)</sup>.

<sup>2</sup> L'article 42a LPJA sur la suspension des délais n'est pas applicable en cas de mesure ordonnée par l'autorité de surveillance en application de l'article 43, alinéa 4 LPMéd.

---

<sup>1)</sup> RSB 155.21

<sup>2)</sup> RSB 170.11

**20.**

L'acte législatif [921.11](#) intitulé Loi cantonale sur les forêts du 05.05.1997 (LCFo) (état au 01.01.2014) est modifié comme suit:

**Art. 50 al. 1 (mod.), al. 3 (nouv.)**

<sup>1</sup> Les décisions et les arrêtés d'approbation rendus par le service compétent de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement en vertu de la législation sur les forêts sont susceptibles de recours auprès de la Direction de l'économie, de l'énergie et de l'environnement.

<sup>3</sup> L'article 42a de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives (LPJA)<sup>3)</sup> sur la suspension des délais n'est pas applicables aux procédures menées conformément aux articles 28 à 30.

**III.**

Aucune abrogation d'autres actes.

**IV.**

Le Conseil-exécutif fixe la date d'entrée en vigueur de la présente modification.

[Lieu], [Date]

Au nom du Conseil-exécutif,  
le président:  
le chancelier:

---

<sup>3)</sup> RSB 155.21